

## **Enquête publique unique relative au projet de révision générale du plan d'occupation des sols, valant élaboration du plan local d'urbanisme et au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LARNOD (Doubs)**

### **Procès-verbal de synthèse des observations du public (article R123.18 du Code de l'environnement)**

Un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête unique sur lequel le public pouvait consigner ses observations ont été tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de la commune de Larnod, siège de l'enquête, du 18 novembre 2016 au 20 décembre 2016 inclus. J'ai tenu quatre permanences conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 17 octobre 2016 organisant l'enquête.

Je n'ai constaté aucun manquement aux dispositions réglementaires et à l'arrêté municipal organisant l'enquête tant dans son organisation que dans son déroulement.

J'ai remis en mains propres le procès verbal de synthèse des observations du public à Monsieur le Maire de Larnod, le 28 décembre 2016 à quatorze heures.

*En application du second alinéa de l'article R.123.18 du Code de l'environnement la commune dispose d'un délai de quinze jours, à compter du 28 décembre 2016 pour produire ses observations éventuelles à me transmettre au plus tard le 11 janvier 2017, date de réception.*

#### **1. Bilan comptable des observations**

A la clôture de l'enquête unique sont comptabilisées au registre douze observations déposées par seize personnes. Aucune observation orale n'a été transcrite au registre par le commissaire enquêteur. Une observation concerne le zonage d'assainissement.

Quatre observations sont transcrites au registre d'enquête (RO.) et huit observations ont donné lieu à une remise de courriers (C.0) à ma permanence du 20 décembre 2016. Tous les courriers ont été annexés au registre par mes soins. Je n'ai été destinataire d'aucun courrier reçu postérieurement à la clôture de l'enquête.

#### **2. Typologie thématique des observations**

Les observations recueillies expriment toutes, sauf une observation concernant le zonage d'assainissement, des demandes portant sur le reclassement de parcelles en zone constructible, sur des rectifications de tracé de zonage ou de changement de zonage souvent exprimées en relation avec le P.O.S. Une observation relève l'inadaptation du règlement de la zone Ua à l'activité agricole.

Enfin quatre observations (R.02, R.04, C.01 et C.08) contestent l'urbanisation de la zone 1AUd au plan environnemental (destruction d'une continuité écologique protégée au P.A.D.D.) et sur le caractère constructible du terrain d'implantation (forte pente et risque de glissement de terrain). Dans la mesure où ces observations portent sur des thématiques identiques la commune pourra présenter une seule réponse regroupant les quatre observations.

Afin de faciliter l'analyse des observations par la commune une copie du registre d'enquête est jointe au présent procès verbal.

### **3. Projet de révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme : Présentation des observations du public**

R.01 du 18 novembre 2016 avec plan annexé : M. Étienne PRETOT (Larnod).

Demande l'intégration en zone U des parcelle n° 57 (AH 28 au POS) et de la parcelle n°59 (AH 53 au POS). Les deux parcelles étaient constructibles au P.O.S. lorsque M. Pretot a en fait l'acquisition en 2012.

R.02 du 30 novembre 2016 : M. André PIGNARD (Larnod).

Constate que les lotissements privés ont déjà conduit à une augmentation importante de la population. Demande que la commune renonce à lotir la zone de La Couttote qui doit conserver son caractère boisé. Par ailleurs, le terrain en forte pente nécessitera des constructions sur pilotis, particulièrement inesthétiques pour l'environnement. Enfin, ce nouveau lotissement contribuera à accentuer la progression des habitants.

R.03 du 03 décembre 2016 : M. et Mme ARNOULT (Larnod).

Demandent que leur habitation située 6 chemin des Vignes soit en totalité intégrée en zone constructible et que le P.L.U. « *redonne leur droit à construire sur l'ensemble de la propriété* ». En effet le P.O.S. a fait passer la limite constructible à travers la villa construite en 1977.

C. 01 du 19 décembre 2016 avec plans annexés : M. Denis TOURRAIN (Larnod).

Conteste le principe d'urbaniser le secteur « La Couttote », secteur 1AUd. Cette parcelle communale entièrement boisée constitue un corridor écologique à préserver, son urbanisation ne respecte pas les orientations générales du P.A.D.D. Par ailleurs la parcelle en forte pente présente un sous-sol marneux et humide dans sa partie basse. D'autres parcelles communales au P.O.S. sont mieux adaptées (zones 2NA « Au Coitard » et 1NA « A Devoyier ») à la construction. Demande la suppression du projet de construction sur le secteur 1AUd et le classement de la parcelle 40 en zone Nn ainsi que des parcelles 16, 17, 76 et 68.

C. 02 du 12 décembre 2016 avec plan annexé : M. Denis TOURRAIN (Larnod).

Demande le maintien de l'emplacement réservé n°8 comme prévu au P.O.S. concernant l'élargissement de la RD 308/Route de La Maltournée afin de réaliser les aménagements nécessaires à la sécurisation de la route.

C. 03 du 12 décembre 2016 avec plan annexé : M. Denis TOURRAIN (Larnod).

Demande que l'emplacement réservé n°1 au P.O.S. matérialisant le tracé de la déviation de la nationale 83 soit maintenu au bénéfice de l'État, ou des collectivités territoriales et/ou de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour des raisons de sécurisation routière du

secteur de Larnod-gare.

C.04 du 18 décembre 2016 avec plans annexés: M. Denis TOURRAIN (Larnod) et Mme Elisabeth BLANCHE (Larnod).

S'appuyant sur le P.O.S. qui classe le secteur « *La Fontaine* » en zone 2NA les intéressés demandent la suppression de la zone 1AUb non justifiée et le classement de la parcelle AC 29 en zone 1AUb pour sa totalité ainsi que la suppression de la zone rouge concernant la zone 1AUj défini comme une zone de jardins mais sans aucun intérêt à ce titre. Dans la mesure où le rapport de présentation ne peut apprécier avec exactitude la nature des sols les intéressés font valoir que la pente de la parcelle 29, ou aucun mouvement de terrain n'a été repéré, n'est pas supérieure à celle des parcelles 33, 34, 185, 186 et 153 pourtant retirées de la zone rouge.

Ils font également observer qu'il n'existe aucun espace boisé sur l'intégralité de la parcelle AC 29 mais uniquement la présence de quelques arbres isolés et d'une haie formant clôture ; cet espace étant utilisé pour accéder à la parcelle. M. Tourrain et Mme Blanche demandent la suppression de cet espace boisé classé. Ils demandent également la suppression du chemin piétons identifié au règlement graphique sur la parcelle AC 29 considérant que ce chemin piétons est parallèle au Chemin de la Fontaine lequel dispose déjà de trottoir. Par conséquent, le chemin à créer ne présente aucune utilité.

C.05 du 18 décembre 2016 avec plans annexés et permis de démolition : M. et Mme Denis TOURRAIN (Larnod).

S'appuyant sur le zonage du P.O.S contestent que la parcelle AC 52 classée Ua au P.O.S. concernant l'ancienne ferme familiale du « *Bas de la Grette* », démolie partiellement pour des raisons de sécurité, soit intégrée en zone U au P.L.U.; la zone Ua du P.O.S. qui s'étendait jusqu'au Chemin des Champs Blanchon ayant été réduite au P.L.U. Demandent par ailleurs l'application du règlement de la zone Ua du P.O.S.

C.07 du 19 décembre 2016 avec plans annexés : Mme Odette TOURRAIN et ses enfants (Larnod).

S'appuyant sur le zonage du P.O.S. Madame Tourrain constate que les parcelles d'assiette de la ferme de La Grette : AC 120, 131 à 134 et 54 sont coupées en deux zones ; le silo couloir étant classé en zone U au P.L.U. Elle relève également que le règlement de la zone Ua n'autorise pas les activités agricoles or ses fils Gérard et Alain Tourrain sont agriculteurs sur la commune. Elle demande le maintien des anciennes dispositions du règlement de la zone Au prévues au P.O.S.

Note du commissaire enquêteur : la commune peut-elle préciser l'implantation exacte du silo au plan parcellaire (parcelle 131?), est-il classé en zone U pour une partie et en zone Ua pour l'autre partie comme le soutient Mme Tourrain ?

R.04 du 20 décembre 2016 : M. Michael FRACHEBOIS (Larnod).

Demande que la zone 1AUd reste un corridor écologique du fait du lien qu'elle représente entre les zones naturelles. Souligne la pente très prononcée de la parcelle n°40, supérieure à 21° sur la partie Nord et l'instabilité du terrain constitué seulement en surface d'un calcaire altéré ; les sondages effectués sur 25 cm de profondeur « *n'apportent pas la preuve d'une stabilité du terrain* ». Rappelle l'extrait du projet de P.L.U « *sur les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°) aucun projet de construction ne pourra être autorisé* ».

Enfin, M. Frachebois souligne que le règlement autorisant une hauteur de 6 mètres au faîtage par rapport au Chemin de La Coutotte se traduira par des façades de plus de 10 mètres au Sud avec pour conséquence « *un effet visuel désastreux pour l'homogénéité de cette partie du village* ».

C.08 du 16 décembre 2016 : M. et Mme Jocelyn GELE (Larnod).

Contestent l'urbanisation du secteur 1AUd inadapté à la construction : terrain très étroit, en forte pente avec présence de sources et par conséquent présentant des risques de glissement de terrain, difficultés d'élargir la voie de desserte. Toutes ces contraintes entraîneront un coût de construction particulièrement élevé et ce pour quelques habitations sur pilotis, particulièrement inesthétiques, qui dénatureront le caractère naturel du site. Par ailleurs ce secteur n'est pas identifié comme « *dent creuse* » à urbaniser en priorité.

Du point de vue environnemental ce secteur boisé abrite de nombreuses espèces animales. Il est implanté sur une ligne de crête à protéger et est identifié au rapport de présentation page 78 en tant que corridor écologique à préserver. Les époux GELE demande le maintien du zonage N pour ce secteur.

#### **4. *Projet de révision du zonage d'assainissement***

J'ai recueilli sur le projet de révision du zonage d'assainissement une observation qui m'a été remise par courrier.

C.06 du 19 décembre 2016 : M. Denis TOURRAIN (Larnod).

Considère que l'assainissement du secteur de La Maltournée doit rester sur le principe de l'assainissement autonome et non pas rattaché à l'assainissement collectif. La réalisation d'une nouvelle canalisation de raccordement et la création d'une nouvelle station de refoulement avec parallèlement la suppression du poste de refoulement des Montards crée en 1995 alors que la durée de vie d'un ouvrage de ce type est évalué à cinquante ans ne se justifient pas tant au plan technique (la hauteur de refoulement est faible) que financier. Enfin, les perspectives d'urbanisation futures de La Maltournée évoquées sont contraires aux orientations du P.L.U.

.....

### Annexe au procès-verbal de synthèse des observations du public

#### Questions présentées par le commissaire enquêteur

I. Sur le projet d'urbanisation du secteur 1AUd, parcelle communale n°40

Plusieurs riverains (observations R.02, R.04, C.01 et C.08) contestent l'urbanisation du secteur 1AUd, sous le chemin de La Coutotte. Ce secteur, dans le cadre d'orientations d'aménagements et de programmation, devrait accueillir un minimum de quatre logements.

✓ Concernant le caractère constructible du terrain d'implantation (parcelle communale 40)

–Les sondages de sol effectués en juin 2015 à l'aide d'une tarière manuelle (sans précision donnée sur la profondeur) permettent-ils de conclure avec certitude à une stabilité du terrain en profondeur et non pas à la présence de formations géologiques argileuses, notamment dans la partie basse du terrain avec des risques de glissement de terrain ?

–Compte tenu des caractéristiques du terrain, l'urbanisation du secteur 1AUd ne justifie t-il pas de recommander au règlement la réalisation d' une étude pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions à prendre pour assurer la stabilité des constructions alors que la pente relevée, proche de 21° et pouvant atteindre 24°, constitue selon l'annexe page 6 au rapport de présentation « *une forte contrainte en cas d'urbanisation avec une différence de niveau de 10 m. entre le Chemin de La Coutotte et la parcelle 41 située en contrebas* » ?

✓ Concernant la prise en compte de l'environnement

La commune considère-t-elle que l'urbanisation du secteur 1AUd est conforme à son engagement environnemental acté à l'objectif 3 au P.A.D.D : « *maintenir une cohérence environnementale et préserver les continuités écologiques présentes au sein du territoire* et détaillé comme suit : « *La fonctionnalité des continuités écologiques présentes au sein du territoire sera maintenue (éviter leur coupure par des zones à urbaniser notamment- Préserver les haies, ripisylves, bosquets et bois qui participent à la trame verte et bleue ainsi que ceux situés aux abords des zones bâties* » ?

2. Sur le projet de révision du zonage d'assainissement - Rattachement du secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif existant

Sur le secteur de la Maltournée, la commune opte pour le rattachement de 10 habitations, placées en assainissement non collectif et non aux normes, au zonage d'assainissement collectif existant. Le projet est évalué au dossier à 163 000€ HT, valeur 2014 non actualisée, et nécessite la réalisation de travaux de raccordement conséquents, notamment de génie civil. (création d'une canalisation ,diamètre 200 EU et mise en place d'un nouveau poste de refoulement).

Compte tenu de l'importance de l'investissement à réaliser, je m'interroge sur la justification du projet de raccordement qui ne concernera que 10 habitations soit un maximum de trente habitants (2,45 personnes par ménage selon le rapport de présentation du PLU page 131), au regard des dispositions de l'article R.2224.7 du Code Général des Collectivités Locales qui précisent « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties de territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* ». La commune peut-elle justifier son choix à partir des critères de l'article R.2224.7 du C.G.C.T. ?

La commune n'a pas chiffré le coût de la mise aux normes des dix habitations sur la base du maintien de l'assainissement individuel, voire de l'assainissement collectif avec mise en place d'un réseau et d'une station indépendante du réseau existant. N'était-il pas utile, afin de disposer de scenarii permettant de procéder à un choix reposant sur des études techniques et financières comparatives ,de mettre à l'étude des solutions alternatives au rattachement au zonage collectif existant ?

Enfin, le rapport de présentation page 60 présente comme « *avantage* » au projet de raccordement je cite « *Ce raccordement offre des perspectives d'urbanisation du secteur de La Maltournée au-delà de la temporalité du P.L.U.* ». La commune peut-elle apporter un complément d'information précisant ses intentions ?

Sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus, j'invite la commune à me faire part de ses observations.

**Fait à Besançon, le 28 décembre 2016**

**Le commissaire enquêteur**

**Gérard AMBONVILLE**

**Procès-verbal reçu en mains propres le 28 décembre 2016**

**Le Maire de Larnod**

**Hugues TRUDET**

**Fait en deux exemplaires originaux**